

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SIMPLY MARKET (ex ATAC)

Centre Commercial - RD 938
59310 Orchies

Références : 2025-V1-025
Code AIOT : 0007003735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement SIMPLY MARKET (ex ATAC) implanté Centre Commercial - RD 938 59310 Orchies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1300 kg de CO₂ ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire.

La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.

Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté »,
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016)
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements,
- agir au plus vite en cas de fuite,
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.

La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec des HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficaces d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.

De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO₂), hydrocarbures, ammoniac (NH₃), ...

Le ministère de l'environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution :

<https://www.ecologie.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMPLY MARKET (ex ATAC)
- Centre Commercial - RD 938 59310 Orchies
- Code AIOT : 0007003735
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AUCHAN SUPERMARCHE exploite un magasin à Orchies.

Pour cette exploitation, elle dispose de 2 circuits contenant des fluides frigorigènes pour une centrale positive et une centrale négative.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
3	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	Sans objet
5	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
6	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Sans objet
7	Détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
13	Identification	Arrêté Ministériel du 04/08/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et connaissance des équipements	article 3.2 et 3.3(annexe)	
14	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
15	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir des justificatifs du respect de certaines prescriptions contrôlées ou procéder à certaines actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Décret créant la rubrique 1185 :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A)</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>

Constats :

1/ Quel fluide est utilisé dans l'installation ?

D'après les données fournies par l'exploitant, un seul fluide est utilisé sur le site : le R 448A. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC et HFO (R32/R125/R134a/R1234ze/R1234yf (26/26/21/7/20)). Son pouvoir de réchauffement global (PRG) est 1273.

2/ Si HFC, le détenteur a-t-il l'intention de substituer ?

Le R 448A est un HFC.

Aucune substitution n'est prévue dans l'immédiat.

3/ Quantité de fluides frigo contenue dans les installations ?

Les équipements suivants sont présents sur le site :

- une centrale positive : 360 kg de R 448A soit 458,18 Teq CO₂,
- une centrale négative : 180 kg de R 448A soit 229,14 Teq CO₂.

Le R 448A est constitué d'un mélange de HFC et HFO (R32/R125/R134a/R1234ze/R1234yf (26/26/21/7/20)). Les fluides R32, R125 et R134a le composant sont visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Sur le site, 540 kg relèvent de ces règlements.

4/Au vu de cette quantité, l'exploitant est-il soumis à la rubrique 1185-2-a ?

L'exploitant est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1185-2a.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- un récépissé de déclaration d'exploitant du 18/09/2007 notamment pour la rubrique 2920 (installation de réfrigération ou compression) au nom de la société ATAC,

- une déclaration du 20/05/2016 au nom de la société ATAC (n° AIOT : 0007003735) pour une capacité de 660 kg pour la rubrique 4802 (gaz à effet de serre fluorés).

Le décret n° 2018-900 du 22/10/2018 a modifié la nomenclature. La rubrique 4802 est alors devenue la rubrique 1185.

Par courriel du 14/01/2025, l'exploitant a indiqué que ATAC a changé de dénomination sociale pour devenir AUCHAN SUPERMARCHÉ.

L'exploitant n'a réalisé aucune démarche concernant la rubrique 1185 et son changement de dénomination sociale.

Observation n° 1 : Les informations sont connues de l'administration pour l'antériorité pour la rubrique 1185. Néanmoins, pour la bonne forme, nous invitons l'exploitant à réaliser une demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1185 auprès du Préfet. De plus, l'exploitant informera le Préfet sous un délai maximal d'un mois du changement de dénomination sociale de son installation (n° AIOT : 0007003735) et fournira le justificatif à l'Inspection.

L'exploitant est invité, en cas de modification de nomenclature, à réaliser une demande de bénéfice des droits acquis notamment quand il s'agit de nouvelles rubriques ou de seuils modifiés. Sinon, il pourrait ne pas bénéficier de l'antériorité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573

[...].

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...].

Constats :

Présence d'équipements avec une charge de FF \geq 40 Teq CO₂?

Les équipements suivants sont présents sur le site :

- une centrale positive : 360 kg de R 448A soit 458,28 Teq CO₂,
- une centrale négative : 180 kg de R 448A soit 229,14 Teq CO₂.

Ces deux équipements ont une charge de FF \geq 40 Teq CO₂.

Si oui, ces équipements contiennent-ils des FF avec un PRP ≥ 2500 ?
Le fluide R 448A a un PRP de 1273. Ce fluide a donc un PRG < 2500 .

Cette prescription est donc sans objet pour le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Les équipements suivants sont présents sur le site :

- une centrale positive : 360 kg de R 448A soit 458,28 Teq CO₂,
- une centrale négative : 180 kg de R 448A soit 229,14 Teq CO₂.

Ces deux équipements ont donc une charge supérieure à 5 Teq CO₂.

Les deux équipements initiaux datent de 2009, date antérieure à la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la

fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Les équipements suivants sont présents sur le site :

- une centrale positive : 360 kg de R 448A soit 458,28 Teq CO₂,
 - une centrale négative : 180 kg de R 448A soit 229,14 Teq CO₂.
- Ces deux équipements ont donc une charge supérieure à 5 Teq CO₂.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite les fiches d'intervention suivantes :

- fiche n° 414-640-2 de FRIGONORD du 16/12/2024 sur la centrale positive (absence de fuite constatée),
- fiche n° 414-533-2 de FRIGONORD du 02/01/2024 sur la centrale positive (absence de fuite constatée),
- fiche n° 414-407-1 de FRIGONORD du 5/12/2022 sur la centrale positive (absence de fuite constatée),
- fiche n° 1 de MCI du 25/08/2021 sur la centrale positive (absence de fuite constatée mais ajout de 14 kg de fluide),
- fiche n° 2 de MCI du 06/08/2021 sur la centrale positive (fuite constatée et réparation de la fuite),
- fiche n° 414-640-1 de FRIGONORD du 16/12/2024 sur la centrale négative (absence de fuite constatée),
- fiche n° 414-623-1 de FRIGONORD du 18/09/2024 sur la centrale négative (fuite constatée, réparation de la fuite et ajout de 40 kg de fluide),
- fiche n° 414-565-1 de FRIGONORD du 27/03/2024 sur la centrale négative (fuite constatée, réparation de la fuite et ajout de 10 kg de fluide),
- fiche n° 414-547-1 de FRIGONORD du 01/02/2024 sur la centrale négative (fuite constatée, réparation de la fuite et ajout de 25 kg de fluide),
- fiche n° 414-533-1 de FRIGONORD du 02/01/2024 sur la centrale négative (absence de fuite constatée),
- fiche n° 414-466-1 de FRIGONORD du 18/02/2023 sur la centrale négative (fuite constatée, réparation de la fuite et ajout de 14,5 kg de fluide),
- fiche n° 414-413-1 de FRIGONORD du 15/12/2022 sur la centrale négative (fuite constatée, réparation de la fuite et ajout de 10 kg de fluide),
- fiche n° 414-404-1 de FRIGONORD du 25/11/2022 sur la centrale négative (absence de fuite constatée mais ajout de 10 kg de fluide),
- fiche n° 414-387-1 de FRIGONORD du 04/08/2022 sur la centrale négative (fuite constatée, réparation de la fuite et ajout de 20 kg de fluide),
- fiche n° 1 de MCI du 16/02/2022 sur la centrale négative (fuite constatée, réparation de la fuite et ajout de 45 kg de fluide).

Toutes les fiches d'intervention sont signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur.

Lors de la présente visite, le détenteur avait en sa possession des fiches d'intervention à partir d'août 2021.

Par courrier du 14/01/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection une fiche d'intervention du 5/03/2019 pour la centrale positive et une fiche d'intervention du 5/03/2019 pour la centrale négative.

Fait avec suite n° 1 : L'archivage des fiches d'intervention ne respecte pas le délai de 5 ans. Le détenteur se rapprochera de son opérateur de l'époque pour obtenir les fiches d'intervention de 2019, 2020 et 2021 (la fréquence de contrôle d'étanchéité de ces années étant semestrielle) et les transmettra à l'Inspection sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n° 4, les recharges suivantes ont été réalisées :

- le 25/08/2021 pour une quantité de 14 kg sur la centrale positive (fiche d'intervention n° 1 de MCI),
- le 16/02/2022 pour une quantité de 45 kg sur la centrale négative (fiche d'intervention n° 1 de MCI),
- le 04/08/2022 pour une quantité de 20 kg sur la centrale négative (fiche d'intervention n° 414-387-1 de FRIGONORD),
- le 25/11/2022 pour une quantité de 10 kg sur la centrale négative (fiche d'intervention n° 414-404-1 de FRIGONORD),
- le 15/12/2022 pour une quantité de 10 kg sur la centrale négative (fiche d'intervention n° 414-413-1 de FRIGONORD),
- le 18/02/2023 pour une quantité de 14,5 kg sur la centrale négative (fiche d'intervention n° 414-466-1 de FRIGONORD),
- le 01/02/2024 pour une quantité de 25 kg sur la centrale négative (fiche d'intervention n° 414-547-1 de FRIGONORD),

- le 27/03/2024 pour une quantité de 10 kg sur la centrale négative (fiche d'intervention n° 414-565-1 de FRIGONORD),
- le 18/09/2024 pour une quantité de 40 kg sur la centrale négative (fiche d'intervention n° 414-623-1 de FRIGONORD).

Dans ces fiches, lorsqu'une fuite avait été constatée, il est indiqué que la fuite a été réparée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573

Article 4

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

[...]

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n° 4, les réparations de fuite ont été réalisées le jour-même.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573

Article 6

Systemes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

La centrale positive contient 360 kg de R 448A soit 458,28 Teq CO₂, soit une quantité inférieure à

500 tonnes équivalent CO₂. L'équipement d'un dispositif de détection de fuite n'est pas obligatoire.

La centrale négative contient 180 kg de R 448A soit 229,14 Teq CO₂, soit une quantité inférieure à 500 tonnes équivalent CO₂. L'équipement d'un dispositif de détection de fuite n'est pas obligatoire.

Néanmoins, le détenteur a indiqué que des systèmes de détection de fuite (DNI) ont été mis en place en 2021 suite à une demande nationale du groupe AUCHAN.

L'Inspection a constaté lors de la visite la présence d'un système de détection de fuite par équipement.

Voir photos des systèmes de détection de fuite.

Observation n° 2 : Une erreur de données d'entrée du DNI de la centrale positive est présente. (indication de 380 kg dans le circuit au lieu de 360 kg). Le détenteur fera procéder à la mise à jour des données d'entrée du DNI de la centrale positive dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes

équivalent CO2 ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les caractéristiques techniques des DNI pour savoir s'ils répondent à la présente prescription.

Par courriel du 14 janvier 2025, l'exploitant a fourni à l'Inspection la fiche produit des DNI du site. D'après les informations fournies, les caractéristiques des DNI respectent les dispositions du présent article.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle annuel des DNI.

Fait avec suite n°2 : L'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois du contrôle annuel des DNI.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre pour ses DNI.

Fait avec suite n°3 : L'exploitant réalisera ce registre sous un délai maximal d'un mois et le transmettra à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Registre

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573

Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;

c) la quantité de gaz récupérée;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de

régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

e)l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;

f)les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;

g)si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

Tous les circuits contiennent un fluide en quantité supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂. Aussi, les deux circuits sont soumis aux contrôles d'étanchéité.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection un registre. L'exploitant a indiqué que ce document était en cours de construction. Celui-ci contient notamment :

- la date de l'ajout du fluide,
- le type de fluide,
- la quantité de fluide,
- le nom du frigoriste.

Les données suivantes sont manquantes :

- la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- le numéro de certificat de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant,
- les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Fait avec suite n°4 :Le registre requis n'est pas complet. L'exploitant complétera son registre sous un délai maximal d'un mois pour qu'il contiennent toutes les informations demandées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2kg ≤ charge < 30 kg	12mois	
HCFC	30kg ≤ charge < 300 kg	6mois	
HCFC	300kg ≤ charge	3mois	
HFC,PFC	5t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12mois	24mois
HFC,PFC	50t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6mois	12mois
HFC,PFC	500t. éq. CO2 ≤ charge Équipement mobile	3mois	6mois
HFC,PFC	500t. éq. CO2 ≤ charge Équipement fixe	/	6mois
HFC,PFC	500t. éq. CO2 ≤ charge Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3mois	/

Constats :

Les équipements suivants sont présents sur le site :

- une centrale positive : 360 kg de R 448A soit 458,28 Teq CO₂,
- une centrale négative : 180 kg de R 448A soit 229,14 Teq CO₂.

Pour la centrale positive, le R448A étant un HFC et la charge de l'équipement étant comprise entre 50 t éq. CO₂ et 500 t éq. CO₂, et l'équipement étant équipé d'un DNI, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 16/12/2024. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour la centrale négative, le R448A étant un HFC et la charge de l'équipement étant comprise entre 50 t éq. CO₂ et 500 t éq. CO₂, et l'équipement étant équipé d'un DNI, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 16/12/2024. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date de 16/12/2024 pour la centrale négative et la centrale positive. Aussi, la date à indiquer sur le macaron des 2 circuits est 12-2025 car la fréquence est annuelle (cf point de contrôle 10).

Sur la centrale négative, est apposé un macaron bleu avec une date d'échéance de contrôle d'étanchéité en 12-2025. Aussi, la date indiquée sur le macaron est correcte.

Sur la centrale positive, est apposé un macaron bleu avec une date d'échéance de contrôle d'étanchéité en 12-2025. Aussi, la date indiquée sur le macaron est correcte.
Voir photos des marques de contrôle d'étanchéité.

Observation n° 3 : L'information a indiqué dans l'encadré rectangle de la marque de contrôle d'étanchéité est la référence de l'attestation de capacité et non la date du dernier contrôle d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de constat d'une fuite, la réparation a été réalisée le jour-même d'après les fiches d'intervention observées et mentionnées au point de contrôle n° 4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Article 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Voir photos des étiquetages.

L'étiquetage de la centrale positive contient l'information du fluide et de sa quantité.

L'étiquetage de la centrale positive contient l'information du fluide et de sa quantité.

Observation n° 4 : Le fluide R 448A n'est pas un HFO, mais un HFC.

L'opérateur procédera à une rectification de son étiquetage sur les 2 équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de

l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'opérateur actuel du site est FRIGONORD à FLERS-EN-ESCREBIEUX. Celui-ci dispose d'une attestation de capacité n° 16890 délivrée par ADC FLUIDES QUALICLIMAFROID en date du 24/06/2024 pour la catégorie I et valable du 19/08/2024 au 18/08/2029. Après vérification sur le site SYDEREP, son attestation est en cours de validité.

Observation n° 5 : L'exploitant fournira sous un délai maximal d'un mois :

- l'attestation de capacité de FRIGONORD valide avant le 19/08/2024,
- l'attestation de capacité de MCI quand MCI était le frigoriste du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de rejets

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n° 4, les recharges

suivantes ont été réalisées :

- le 25/08/2021 pour une quantité de 14 kg sur la centrale positive (fiche d'intervention n° 1 de MCI),
- le 16/02/2022 pour une quantité de 45 kg sur la centrale négative (fiche d'intervention n° 1 de MCI),
- le 04/08/2022 pour une quantité de 20 kg sur la centrale négative (fiche d'intervention n° 414-387-1 de FRIGONORD),
- le 25/11/2022 pour une quantité de 10 kg sur la centrale négative (fiche d'intervention n° 414-404-1 de FRIGONORD),
- le 15/12/2022 pour une quantité de 10 kg sur la centrale négative (fiche d'intervention n° 414-413-1 de FRIGONORD),
- le 18/02/2023 pour une quantité de 14,5 kg sur la centrale négative (fiche d'intervention n° 414-466-1 de FRIGONORD),
- le 01/02/2024 pour une quantité de 25 kg sur la centrale négative (fiche d'intervention n° 414-547-1 de FRIGONORD),
- le 27/03/2024 pour une quantité de 10 kg sur la centrale négative (fiche d'intervention n° 414-565-1 de FRIGONORD),
- le 18/09/2024 pour une quantité de 40 kg sur la centrale négative (fiche d'intervention n° 414-623-1 de FRIGONORD).

Les recharges réalisées en 2023 sont de 14,5 kg, soit une quantité totale inférieure à 100 kg.

Observation n° 6 : Il est demandé à l'exploitant de déclarer sur la plateforme GEREPE ses émissions en fluides frigorigènes si celles-ci dépassent le seuil de 100 kg an de HFC.
(<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>)

Type de suites proposées : Sans suite